

CHANGEMENT DE PRENOM

La demande doit être déposée à la mairie de domiciliation ou de naissance par l'intéressé sur rendez-vous auprès du service Etat-Civil (04 67 10 78 52 / 04 67 10 42 53 ou etatscivil@juvignac.fr)

Documents à fournir (Originaux et photocopies) :

- Copie intégrale d'un acte de naissance de moins de 3 mois,
- Pièce d'identité en cours de validité,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ou échéancier
 - Si hébergement par un tiers, apporter un justificatif au nom de la personne, la photocopie d'une pièce d'identité plus une attestation sur l'honneur (avec indication de la date de début d'hébergement),
- Le formulaire de demande de changement de prénom,
- Tous documents pouvant justifier de l'intérêt légitime de la demande :
 - En rapport avec l'enfance ou la scolarité (carnet de santé, livret de famille des parents, certificat de scolarité, bulletins scolaires...)
 - En rapport avec la vie professionnelle (contrat de travail, attestations de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité, bulletins de salaire...)
 - En rapport avec sa vie personnelle (familiale, amicale, loisirs)
 - En rapport avec sa vie administrative (pièces d'identité anciennes ou nouvelles, factures, avis d'imposition, justificatifs de domicile...).

Attention : toute attestation sur l'honneur doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire.

- Copie intégrale des actes devant être mis à jour :
 - Acte de mariage,
 - Acte de naissance du conjoint si PACS,
 - Acte de naissance du ou des enfants.
- Livret de famille si le demandeur a des enfants (photocopie pages parents + enfants).

Cas particuliers pour lesquels il faut fournir en plus :

- Si le demandeur est une personne mineure :
 - La pièce d'identité en cours de validité des représentants légaux,
 - Le consentement du mineur de plus de 13 ans.
- Si le demandeur est de nationalité étrangère :
 - La copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois + la traduction,
 - Le certificat de coutume concernant les dispositions applicables au prénom et au changement de prénom.

Important : la décision de changement de prénom pourrait ne pas être reconnue par les autorités étrangères.

- Depuis le 1^{er} juillet 2022, un majeur sous tutelle peut demander à changer de prénom sans être représenté par son tuteur.